

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO.....	15.000f 31.000f	-	-	La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f 40.000f	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f		
	Par la poste : Majoration de 130 f	par numéro	Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f	-				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRIMATURE

1997

9 mai Arrêté primatorial n° 5321 portant création, organisation et fonctionnement du comité des statistiques 197

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1997

9 mai Instruction ministérielle n° 5322 M.F.A.-DIR.-CEL fixant la tenue de cérémonie et les attributs des personnels officiers féminins du service Santé des Armées 198

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1997

9 mai Arrêté ministériel n° 5326 M.E.F.P.-DT.C.P.-R.G.T. fixant les taux d'intérêts de bons du Trésor sur formules 199

12 mai Arrêté ministériel n° 5488 portant agrément du programme d'investissement de la SENELEC au Code des Investissements 201

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1997

6 mai Décret n° 97-459 C.E.S.-SG. portant nomination du Secrétaire général du Conseil économique et social 202

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 202

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 5321 en date du 9 mai 1997 portant création et fonctionnement du comité des statistiques.

Article premier. - Il est créé un comité de coordination des Statistiques placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. - Les missions du comité de coordination des statistiques sont indiquées ci-après :

- donner un avis sur l'état de l'information statistique au Sénégal;
- proposer aux autorités des propositions de solutions susceptibles d'améliorer la production et la diffusion de l'information statistique;
- appuyer et conseiller les structures chargées de la collecte des informations statistiques et les producteurs de données statistiques;
- suivre l'exécution des programmes annuels d'enquêtes statistiques des services producteurs;
- veiller à l'organisation d'une concertation permanente entre les producteurs et les utilisateurs d'informations statistiques.

Art. 3. - Le comité de coordination des statistiques comprend

- le Secrétaire général du Gouvernement, *Président*;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un conseiller technique à la Primature;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- le Directeur de la Prévision et de la Statistique, *Secrétaire*;
- le Directeur de la Planification;

- le coordonnateur de l'Unité de Politique économique;
- le Directeur du Traitement automatique de l'Information;
- le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- le Directeur de l'Agriculture;
- le Directeur de l'Unité de Politique agricole;
- le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;
- le Directeur de l'Industrie;
- le Directeur du Commerce extérieur;
- le Directeur du Commerce intérieur.

Le comité peut faire appel à toute personne dont les compétences sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 4. - Le comité de coordination des statistiques se réunit, deux fois par trimestre sur convocation de son président. Le Directeur de la Prévision et de la Statistique, secrétaire, prépare l'ordre du jour des réunions du comité, approuvé par le président.

Art. 5. - Le comité de coordination des statistiques peut constituer en son sein des groupes de travail spécialisés. Peuvent participer à ces réunions, les membres du comité et les personnes invitées en raison de leur compétence.

Le comité de coordination des statistiques peut demander aux administrations de lui fournir des experts et des rapporteurs pour l'assister.

Art. 6. - Le comité de coordination des statistiques soumet un rapport trimestriel au Premier Ministre.

Le comité adopte, sur proposition de son président, un rapport annuel. Le rapport adopté par le Premier Ministre met à la disposition des services producteurs et des utilisateurs des informations statistiques.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation, le Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie et le Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

INSTRUCTION MINISTERIELLE n° 5322 MFA-DIR.CEL en date du 9 mai 1997 fixant la tenue de cérémonie et les attributs des personnels officiers féminins du service de Santé des Armées.

Article premier. - En attendant la parution du décret fixant la tenue et les attributs du personnel militaire des Forces armées, la tenue de cérémonie et les attributs des personnels officiers féminins du service de Santé des Armées sont fixés par la présente instruction (complétant l'instruction n° 2916/MAT/CAB du 9 octobre 1964 sus-visée).

Art. 2. - La tenue de cérémonie est réalisée dans un tissu de granité gris perlé grand teint. Elle est portée sur prescription dans toutes les solennités et, particulièrement, dans les circonstances ci-après :

- réceptions officielles organisées par les autorités civiles ou militaires;

- prise de commandement et d'armes;

- fêtes nationales;

- visites officielles;

- participation à un cortège de mariage.

Art. 3. - Elle se compose d'une vareuse et d'une jupe ou d'un pantalon, le port du pantalon étant exceptionnellement prescrit sur instruction de commandement.

Le détail de la composition et du descriptif de la tenue figure en annexe.

Art. 4. - La tenue de cérémonie des personnels officiers féminins du service de Santé des Armées se porte avec les articles et les attributs ci-après :

- une coiffure de cérémonie;

- une chemise manche longue blanche;

- une cravate en tergal noire;

- une paire de chaussures noires de cérémonie;

- une fourragère double;

- des attributs divers (galons de grade soutaches du service de santé, décorations).

Art. 5. - La réalisation de la tenue de cérémonie et des attributs relève de la Direction du Service de l'Intendance des Armées.

Art. 6. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente instruction.

ANNEXE

Composition et descriptif de la tenue de cérémonie des personnels officiers féminins du service de Santé des Armées.

I - COMPOSITION

- une vareuse gris-perlé doublée avec trois boutons,

- une jupe droite gris-perlé doublée,

- un pantalon gris-perlé

- une casquette à bandeau et coiffe gris-perlé;

- une chemise « manches longues » blanche,

- une cravate noire,

- une paire de chaussures noires,

- attributs : épaulettes - fourragères - soutaches du service de Santé des Armées.

II - DESCRIPTIF

21 - La vareuse

Elle est doublée et se ferme à l'aide de trois boutons de 21m/m ceinturée à la taille et sans poche poitrine, elle comporte deux poches de côté, de soutaches, un revers normal de type n° 2.

22 - La jupe

Elle est droite, simple, sans pli et couvre légèrement les genoux.

23 - Le pantalon

Le pantalon est confectionné dans le même tissu que la vareuse. Il est de forme classique, constitué par deux devants, deux derrières, une braquette, deux poches de côté et une bande de commandement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 5326 M.E.F.P.-D.T.C.P.-R.G.T. en date du 9 mai 1997 fixant les taux d'intérêts de bons du Trésor sur formules.

Article premier. - En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 93-1116 du 30 septembre 1993, et à compter du 1^{er} avril 1997, les taux d'intérêts des bons du Trésor sur formules sont les suivants :

- les bons à 6 mois portent intérêt à 5 %
- les bons à 1 an portent intérêt à 5,25 %
- les bons à 2 ans portent intérêt à 5,75 %
- les bons à 3 ans portent intérêt à 6 %

ANNEXE I

Prix d'émission des bons du Trésor sur formules
(intérêts payables d'avance)

Echéances et taux

Valeur nominale	6 mois	1 an	2 ans	3 ans
	5,00	5,25 %	5,75 %	6,00 %
5.000	4.875	4.738	4.425	4.100
10.000	9.750	9.475	8.850	8.200
100.000	97.500	94.750	88.500	82.000
500.000	487.500	473.750	442.500	410.000
1.000.000	975.000	947.500	885.000	820.000
5.000.000	4.875.000	4.737.500	4.425.000	4.100.000
10.000.000	9.750.000	9.475.000	8.850.000	8.200.000

Art. 2. - En application de l'article 6 du décret n° 93-116 du 30 septembre 1993, autorisant le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan à émettre des bons du Trésor, le prix d'émission et la valeur libératoire des bons sur formules sont fixés par les tableaux en annexe I et II.

Art. 3. - Les dispositions de l'arrêté n° 09663 du 20 octobre 1993 relatives aux taux d'intérêts des bons du Trésor sur formule sont abrogées.

Art. 4. - Le Trésorier général, Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE II.

Valeur libératoire des bons du Trésor remis
en paiement d'impôts

	5.000	10.000	100.000	500.000	1.000.000	5.000.000	10.000.000
Bons à							
6 mois							
* 3 mois après							
la souscription	4.938	9.875	98.750	493.750	987.500	4.937.500	9.875.000
taux : 5 %							
* 4 mois après							
la souscription	4.958	9.917	99.167	495.833	991.667	4.958.333	9.916.667
taux 5%							
* 5 mois après							
la souscription	4.979	9.958	99.583	497.917	995.833	4.979.167	9.958.333
taux : 5 %							
* 6 mois après							
la souscription	5.000	10.000	100.000	500.000	1.000.000	5.000.000	10.000.000
taux : 5 %							
Bons à							
1 an							
* 3 mois après							
la souscription	4.813	9.626	96.260	481.300	962.600	4.813.000	9.626.000
taux : 5 %							
* 4 mois après							
la souscription	4.833	9.666	96.660	483.300	966.600	4.833.000	9.666.000
taux : 5 %							
* 5 mois après							
la souscription	4.842	9.684	96.840	484.200	968.400	4.842.000	9.684.000
taux : 5 %							
* 6 mois après							
la souscription	4.846	9.692	96.920	484.600	969.200	4.846.000	9.692.000
taux : 5 %							
* 7 mois après							
la souscription	4.897	9.794	97.940	489.700	979.400	4.897.000	9.794.000
taux : 5,25 %							
* 8 mois après							
la souscription	4.922	9.844	98.440	492.200	984.400	4.922.000	9.844.000
taux : 5,25 %							
* 9 mois après							
la souscription	4.940	9.880	98.800	494.000	988.000	4.940.000	9.880.000
taux : 5,25 %							
* 10 mois après							
la souscription	4.962	9.924	99.240	496.200	992.400	4.962.000	9.924.000
taux : 5,25 %							
* 11 mois après							
la souscription	4.984	9.968	99.680	498.400	996.800	4.984.000	9.968.000
taux : 5,25 %							
* 12 mois après							
la souscription	5.000	10.000	100.000	500.000	1.000.000	5.000.000	10.000.000
taux : 5,25 %							
Bons à							
2 ans							
* 3 mois après							
la souscription	4.487	8.974	89.740	448.700	897.400	4.487.000	8.974.000

taux : 5 %							
* 4 mois après							
la souscription	4.508	9.016	90.100	450.800	901.600	4.508.000	9.016.000
taux 5 %							
* 5 mois après							
la souscription	4.529	9.058	90.580	452.900	905.800	4.529.000	9.058.000
taux 5 %							
* 6 mois après							
la souscription	4.550	9.100	91.000	455.000	910.000	4.550.000	9.100.000
taux : 5 %							
7 mois après							
la souscription	4.572	9.144	91.440	457.200	914.400	4.572.000	9.144.000
taux : 5,25 %							
* 8 mois après							
la souscription	4.594	9.188	91.880	459.400	918.800	4.594.000	9.188.000
taux : 5,25 %							
* 9 mois après							
la souscription	4.616	9.232	92.320	461.600	923.200	4.616.000	9.232.000
taux : 5,25 %							
* 10 mois après							
la souscription	4.638	9.276	92.760	463.800	927.600	4.638.000	9.276.000
taux : 5,25 %							
* 11 mois après							
la souscription	4.660	9.320	93.200	466.000	932.000	4.660.000	9.320.000
taux : 5,25 %							
* 12 mois après							
la souscription	4.682	9.364	93.640	468.200	936.400	4.682.000	9.364.000
taux : 5,25 %							
* 13 mois après							
la souscription	4.707	9.414	94.140	470.700	941.400	4.707.000	9.414.000
taux : 5,75 %							
* 14 mois après							
la souscription	4.732	9.464	94.640	473.200	946.400	4.732.000	9.464.000
taux : 5,75 %							
* 15 mois après							
la souscription	4.757	9.514	95.140	475.700	951.400	4.757.000	9.514.000
taux : 5,75 %							
* 16 mois après							
la souscription	4.782	9.564	95.640	478.200	956.400	4.782.000	9.564.000
taux : 5,75 %							
* 17 mois après							
la souscription	4.807	9.614	96.140	480.700	961.400	4.807.000	9.614.000
taux : 5,75 %							
* 18 mois après							
la souscription	4.832	9.664	96.640	483.200	966.400	4.832.000	9.664.000
taux : 5,75 %							
* 19 mois après							
la souscription	4.857	9.714	97.140	485.700	971.400	4.857.000	9.714.000
taux : 5,75 %							
* 20 mois après							
la souscription	4.882	9.764	97.640	488.200	976.400	4.882.000	9.764.000
taux : 5,75 %							
* 21 mois après							
la souscription	4.907	9.814	98.140	490.700	981.400	4.907.000	9.814.000

taux 5,75 %							
* 22 mois après							
la souscription	4.932	9.864	98.640	493.200	986.400	4.932.000	9.864.000
taux : 5,75 %							
* 23 mois après							
la souscription	4.957	9.914	99.140	495.700	991.400	4.957.000	9.914.000
taux : 5,75 %							
* 24 mois après							
la souscription	5.000	10.000	100.000	500.000	1.000.000	5.000.000	10.000.000
taux : 5,75 %							
BONS							
3 ans							
* 3 mois après							
la souscription	4.162	8.324	83.240	416.200	832.400	4.162.000	8.324.000
taux : 5 %							
* 4 mois après							
la souscription	4.183	8.366	83.660	418.300	836.600	4.183.000	8.366.000
taux : 5 %							
* 5 mois							
la souscription	4.204	8.408	84.080	420.400	840.800	4.204.000	8.408.000
taux : 5 %							
* 6 mois après							
la souscription	4.225	8.450	84.500	422.500	845.000	4.225.000	8.450.000
taux : 5 %							
* 7 mois après							
la souscription	4.247	8.494	84.940	424.700	849.400	4.247.000	8.494.000
taux : 5,25 %							
* 8 mois après							
la souscription	4.269	8.538	85.380	426.900	853.800	4.269.000	8.538.000
taux : 5,25 %							
* 9 mois après							
la souscription	4.285	8.570	85.700	428.500	857.000	4.285.000	8.570.000
taux : 5,25 %							
* 10 mois après							
la souscription	4.312	8.624	86.240	431.200	862.400	4.312.000	8.624.000
taux : 5,25 %							
* 11 mois après							
la souscription	4.334	8.668	86.680	433.400	866.800	4.334.000	8.668.000
taux 5,25 %							
* 12 mois après							
la souscription	4.356	8.712	87.120	435.600	871.200	4.356.000	8.712.000
taux : 5,25							
* 13 mois après							
la souscription	4.380	8.760	87.600	438.000	876.000	4.380.000	8.760.000
taux : 5,75 %							
* 14 mois après							
la souscription	4.404	8.808	88.080	440.400	880.800	4.404.000	8.808.000
taux : 5,75 %							
* 15 mois après							
la souscription	4.428	8.856	88.560	442.800	885.600	4.428.000	8.856.000
taux : 5,75 %							
* 16 mois après							
la souscription	4.452	8.904	89.040	445.200	890.400	4.452.000	8.904.000
taux : 5,75 %							
* 17 mois après							
la souscription	4.476	8.952	89.520	447.600	895.200	4.476.000	8.952.000

taux : 5,75 %

* 18 mois après

la souscription 4.500 9.000 90.000 450.000 900.000 4.500.000 9.000.000

taux : 5,75 %

* 19 mois après

la souscription 4.524 9.048 90.480 452.400 904.800 4.524.000 9.048.000

taux : 5,75 %

* 20 mois après

la souscription 4.548 9.096 90.960 454.800 909.600 4.548.000 9.096.000

taux : 5,75 %

* 21 mois après

la souscription 4.572 9.144 91.440 457.200 914.400 4.572.000 9.144.000

taux : 5,75 %

* 22 mois après

la souscription 4.596 9.192 91.920 459.600 919.200 4.596.000 9.192.000

taux : 5,75 %

* 23 mois après

la souscription 4.619 9.238 92.380 461.900 923.800 4.619.000 9.238.000

taux : 5,75 %

* 24 mois après

la souscription 4.643 9.286 92.860 464.300 928.600 4.643.000 9.286.000

taux : 5,75 %

* 25 mois après

la souscription 4.668 9.336 93.360 466.800 933.600 4.668.000 9.336.000

taux : 6 %

* 26 mois après

la souscription 4.693 9.386 93.860 469.300 938.600 4.693.000 9.386.000

taux : 6 %

* 27 mois après

la souscription 4.718 9.436 94.360 471.800 943.600 4.718.000 9.436.000

taux : 6 %

* 28 mois après

la souscription 4.743 9.486 94.860 474.300 948.600 4.743.000 9.486.000

taux : 6 %

* 29 mois après

la souscription 4.768 9.536 95.360 476.800 953.600 4.768.000 9.536.000

taux : 6 %

* 30 mois après

la souscription 4.793 9.586 95.860 479.300 958.600 4.793.000 9.586.000

taux : 6 %

* 31 mois après

la souscription 4.818 9.636 96.360 481.800 963.600 4.818.000 9.636.000

taux : 6 %

* 32 mois après

la souscription 4.843 9.686 96.860 484.300 968.600 4.843.000 9.686.000

taux : 6 %

* 33 mois après

la souscription 4.868 9.736 97.360 486.800 973.600 4.868.000 9.736.000

taux : 6 %

* 34 mois après

la souscription 4.893 9.786 97.860 489.300 978.600 4.893.000 9.786.000

taux : 6 %

* 35 mois après

la souscription 4.918 9.836 98.360 491.800 983.600 4.918.000 9.836.000

taux : 6 %

* 36 mois après

la souscription 5.000 10.000 100.000 500.000 1.000.000 5.000.000 10.000.000

taux : 6 %

ARRETE MINISTERIEL n° 5488 en date du 6 mai 1997 portant
agrément du programme d'investissement de la SENELEC
Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la Société nationale d'Electricité : SENELEC est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé concerne le développement du réseau interconnecté et des trois réseaux régionaux.

Art. 3. - La SENELEC s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de 69.522.000.000 de francs CFA.

Art. 4. - La SENELEC s'engage à créer un minimum de cent vingt-neuf emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. - La SENELEC s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalaise et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La SENELEC bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La SENELEC bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, la SENELEC peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les employés créés dans le cadre de son programme agréé, la SENELEC bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 97-459 en date du 6 mai 1997

portant nomination du Secrétaire général du Conseil économique et social.

Article premier. - M. Mamadou Dia, économiste, Coordonnateur de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale au Cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, est nommé Secrétaire général du Conseil économique et social, en remplacement de M. Asse Sougoufara, nommé Gouverneur de la Région de Louga.

Art. 2. - Le Président du Conseil économique et social et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 17997/DG au nom de M. Sory Ibrahima Sidibé.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1372/DG appartenant à la dame Aminata Kâne.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1327/R appartenant aux sieurs et dames : Abdoulaye Boye, Ndiagne ou Ndiaye Faye, Saliou Thiandoume, Awa Diouf, Momar Guèye, Fatou Guèye, Meynatou ou Meymanatou Guèye, Awa Guèye, Marame Kâne Diop dite Ndèye Mouhamadou Ndoye, Codou Lala Aïcha Ndoeye.
1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5703 du *Journal officiel* en date du 24 août 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 31 août 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5710 du *Journal officiel* en date du 12 octobre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 octobre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5713 du *Journal officiel* en date du 2 novembre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 novembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5715 du *Journal officiel* en date du 16 novembre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 novembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5716 du *Journal officiel* en date du 23 novembre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 décembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5719
